

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-22-0002 du 14/01/2022**

NOR : ECOE2201558J

Convention du 14 janvier 2022

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT ET LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION DES CRÉDITS IMMOBILIERS DU PLAN FRANCE RELANCE

**Bureau financement et inventaire immobilier**

### **RÉSUMÉ**

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) et le ministère de l'Intérieur relative à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance (P362).

Date d'application : 14/01/2022

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

**INTRODUCTION.....3**

**Annexes.....4**

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de l'Intérieur relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance.....4

## **INTRODUCTION**

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) et le ministère de l'Intérieur relative à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance (P362).

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

## Annexes

**Annexe n° 1: Convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le ministère de l'Intérieur relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance.**

**Convention entre  
la Direction de l'immobilier de l'État  
et  
le Ministère de l'Intérieur  
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation  
des crédits immobiliers du Plan France Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;  
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;  
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;  
Vu le décret n° 2020-874 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'Intérieur ;  
Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'Intérieur ;

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le ministère de l'Intérieur, représenté par le secrétaire général du ministère représentant les responsables d'unités opérationnelles, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La Direction du budget est responsable du programme 362 « Écologie ».

La Direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits relatifs à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Une cartographie des unités opérationnelles a été établie dans le périmètre ministériel. Chaque responsable d'unité opérationnelle est désigné en annexe 1 et agit comme déléataire au sens de la présente convention sur son périmètre.

La convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion a été confiée au ministère de l'Intérieur.

## I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### Programme 362 : Écologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - 036201010001 : Construction – Extension
  - 036201010002 : Réhabilitation – Rénovation – Isolation
  - 036201010003 : Chauffage - Ventilation - Climatisation
  - 036201010004 : Installation électrique – éclairage.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

La liste des projets sélectionnés et faisant l'objet de la présente convention est jointe en annexe 2.

Le ministère de l'intérieur a établi la cartographie suivante :

- une UO pour les opérations menées par la gendarmerie nationale pilotée par le bureau des affaires immobilières de la gendarmerie nationale ;
- sept UO zonales pour les opérations sur le territoire métropolitain pour la police nationale, la sécurité civile et les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ;
- une UO ministérielle pour les opérations en administration centrale, certaines opérations en outre-mer pour la police nationale et les opérations en centres de rétention administrative pour la Direction générale des étrangers en France.

Par exception et après accord du délégataire et du délégant, la présente délégation peut également s'appliquer aux opérations relatives à des sites multi-occupants pilotés par les SGAMI, dont la liste est jointe en annexe 3. Ces opérations sont alors portées par l'UO zonale concernée. Les opérations relatives à des sites multi-occupants ne peuvent faire l'objet d'abondements budgétaires complémentaires au sein de l'UO. Au terme du programme 362, la reprise de ces opérations sur un programme du ministère de l'intérieur ne pourra intervenir de manière automatique.

### I.2. Objet de la délégation et modalités de gestion

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets listés dans l'annexe.

Le contrôleur budgétaire compétent pour les actes ordonnancés sur chaque unité opérationnelle est le contrôleur budgétaire du responsable de l'unité opérationnelle.

Les circuits d'exécution financière et le comptable assignataire des actes ordonnancés sur chaque unité opérationnelle de la présente convention sont ceux du responsable de l'unité opérationnelle.

En cas de moindre coût constaté sur un projet, le RUO a la faculté de réaffecter les AE et les CP sur un autre projet de l'UO qui ferait l'objet d'un dépassement, selon la procédure décrite dans la note DIE du 19 janvier 2021 relative à la programmation 2021 du volet immobilier public du programme 362 Écologie, et après accord des responsables des programmes ministériels concernés par les opérations en question et information de la Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI). Cette disposition n'est pas applicable aux opérations multi-occupants.

Le délégant tient informé le délégataire (notamment la DEPFI et les responsables de programme du ministère de l'Intérieur) de ses échanges avec les RUO. Aucune décision impactant l'organisation de la chaîne immobilière ministérielle ou le pilotage budgétaire et métier du plan de relance immobilier n'est prise à l'issue d'un échange direct entre le délégant et les RUO sans information préalable du délégataire (DEPFI et responsables de programme du ministère de l'intérieur).

Les dialogues de gestion s'organisent entre le RBOP d'une part, la DEPFI, les RPROG concernés et les RUO d'autre part.

La nomenclature budgétaire-comptable applicable est détaillée dans l'annexe 3 de la note DIE du 19 janvier 2021 relative à la programmation 2021 du volet immobilier public du programme 362 Écologie. Le respect de cette nomenclature et l'utilisation d'axes d'analyses devront permettre de suivre la réalisation des opérations par périmètre de gestion du ministère de l'intérieur.

## II. – Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'ensemble des unités opérationnelles en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire, conformément à l'annexe 2 de la note DIE du 19 janvier 2021 relative à la programmation 2021 du volet immobilier public du programme 362 Écologie. Par ailleurs, pour les opérations jusqu'à 0,5 M€ les mises à dispositions en AE et en CP sont réalisées à 100% à la signature de la présente convention.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'ensemble des unités opérationnelles, objets de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner, subventions exceptées, dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Conformément à l'annexe 5 de la note DIE du 19 janvier 2021 relative à la programmation 2021 du volet immobilier public du programme 362 Écologie, le délégataire s'engage à renseigner *a minima* mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et de tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

Le délégataire peut déléguer sa signature d'ordonnancement secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur pour assurer la réalisation des projets.

Les coordonnées des référents pour la gestion de chaque unité opérationnelle et pour la saisie dans l'outil de suivi du plan de relance sont mentionnées en annexe 1 et actualisées si besoin.

Le délégataire établit les paramétrages et délivre les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser les restitutions budgétaires et l'ensemble des actes de dépenses et de recettes dans CHORUS ainsi que les opérations de consultation.

### III. Projets du ministère de l'intérieur portés par les UO régionales interministérielles

Les projets du ministère de l'intérieur listés à l'annexe 4 sont portés par les UO régionales interministérielles, pilotées par le préfet de région.

Afin que le délégataire puisse assurer pour son compte propre un suivi budgétaire global de l'ensemble de ses projets, le délégant veille à ce que les restitutions budgétaires issues de Chorus intègrent également les projets portés par les UO régionales, de manière à pouvoir identifier précisément au sein de l'UO d'une part les projets relevant des préfetures et DDI et d'autre part les projets multi-occupants. Le délégataire disposera d'une vue en consultation de l'ensemble des projets du ministère de l'intérieur portés par l'outil de suivi du volet immobilier public du programme 362.

Au sein des UO régionales interministérielles, seuls les projets listés à l'annexe 4 sont exécutés sur les plateformes Chorus du ministère de l'intérieur. Le délégant veille à informer les préfets de région et les autres départements ministériels de cette disposition. Par exception, et après accord du délégataire, un projet multi-occupants porté par une UO régionale interministérielle pourra être exécuté sur une plateforme Chorus du ministère de l'Intérieur.

### IV. Gouvernance et dispositions finales

La présente convention est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Un comité de pilotage se réunit deux fois par an (ou davantage, à la demande du délégataire ou du délégant) pour suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention. Sont membres de droit de ce comité : le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, le directeur de l'immobilier de l'État, ainsi que les responsables de programmes du ministère de l'Intérieur concernés par les projets des annexes 2 et 4. Le secrétariat du comité est assuré par la DEPAFI.

La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 14 janvier 2022

#### Le délégant

Le directeur de l'immobilier de l'État

#### Le délégataire

Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur

Alain RESPLANDY-BERNARD

Jean-Benoît ALBERTINI

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694